

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Vente d'office de notaire; répétition du supplément de prix après vingt-deux ans; prescription décennale et trentenaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle), Bulletin: Elections de Quimperlé; prévention d'achat et vente de suffrages électoraux contre les sieurs Flécher père et fils; délit politique; compétence; cassation en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle. — Pouvoir municipal; marchés à blé; meunier; interdiction d'entrer avant une heure déterminée. — Pourvoi en cassation; matière correctionnelle; délai. — Cour d'assises du Lot: Tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Refus d'insertion; M. Grandin, député, contre le gérant du Journal des Débats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 21 novembre et 5 décembre.

VENTE D'OFFICE DE NOTAIRE. — RÉPÉTITION DU SUPPLÉMENT DE PRIX APRÈS VINGT-DEUX ANS. — PRESCRIPTION DÉCENNALE ET TRENTENAIRE.

Il n'y a point d'obligation naturelle résultant d'un traité secret, lequel est frappé d'une nullité radicale et absolue.

La prescription de dix ans n'est pas opposable à la demande en restitution de la somme formant l'objet d'un semblable traité; la prescription trentenaire est seule applicable à cette demande.

Nous avons fait connaître le débat qui divise M. Pitois, ancien notaire, et M. Couchies, son successeur, sur la demande de ce dernier en restitution de 60,000 francs, formant le prix d'un traité secret passé à la même époque que le contrat de vente de l'office de M. Pitois, c'est-à-dire en 1822. En fait, il est établi que le prix ostensible de 380,000 francs a été augmenté de 60,000 francs, qui ont été payés le 10 novembre 1822, et dont M. Pitois a donné quittance, ce qui portait le prix à 440,000 francs. En droit, M. Pitois a opposé à la demande la prescription décennale résultant de l'article 1304 du Code civil.

La question ainsi posée avait une grande importance en raison des nombreux titulaires ou vendeurs d'offices qui peuvent se trouver dans des situations analogues; elle était, de plus, entièrement neuve, et donnait lieu d'examiner si, nonobstant les nombreux arrêts rendus contre toute efficacité quelconque des traités secrets, la prescription décennale protégerait les traités accomplis.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Considérant que, sans avoir aucunement à examiner ce qu'une semblable répétition peut avoir de blâmable au point de vue de la morale, de la loyauté et de l'honneur, il doit suffire de considérer qu'au point de vue de l'ordre public, elle doit être admise, si en fait elle est réellement établie; « Qu'à l'appui de sa demande, Couchies représente une quittance écrite, signée, longuement motivée par Pitois, au moment même où a été rédigé et signé le traité ostensible par lequel l'office a été vendu;

« Que cette quittance très formelle et très explicite dans ses termes ne permet aucun doute sur le paiement effectif des 60,000 fr. aujourd'hui réclamés, ni sur la cause dudit paiement; que cette cause est essentiellement illicite et ne peut produire aucun effet, d'après l'art. 1131 du Code civil, et que par conséquent l'effet qu'elle a produit ne saurait subsister, puisque la convention en vertu de laquelle il a pu exister est nulle d'une nullité radicale;

« Que vainement pour repousser une répétition aussi tardive, le défendeur invoque le silence gardé pendant vingt-deux ans, les transactions nombreuses intervenues entre les parties, sans qu'aucune compensation ait jamais été opposée, l'exercice tout entier comme notaire de Couchies, qui a cessé ses fonctions, l'avantage enfin que celui-ci a pu avoir de revendre sa charge avec bénéfice;

« Que toutes ces considérations doivent demeurer sans application à la cause, puisque les admettre serait faire descendre au niveau des intérêts privés des principes dont la rigueur n'explique que par des considérations générales d'ordre social et d'intérêt public.

« Que Pitois ne peut pas davantage se retrancher derrière la prescription de dix années, assignée par l'art. 1304 du Code civil aux actions en nullité ou rescision des conventions;

« Qu'aucun rapport, en effet, ne peut exister entre l'action dite *condictio indebiti*, qui n'exige que la preuve du paiement effectué et de l'indue perception, et l'action en nullité de convention ayant pour objet de rompre en justice un lien de droit formé par un contrat apparent et licite en lui-même, qui doit soutenir jusqu'à démonstration des vices qui peuvent en modifier l'annulation;

« Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de la révélation et de la constatation d'un fait en quelque sorte matériel qui résulte tout entier de la quittance produite, sans que pour sa manifestation il soit aucunement besoin de supposer même l'existence d'une contre-lettre ou d'un traité qui a pu ne jamais exister;

« Que cette contre-lettre ou ce traité ne pourrait, dans tous les cas, être invoqué que pour la défense à laquelle on serait toujours à temps d'opposer la nullité en vertu de l'axiome: *Qua temporalia ad agenda perpetua sunt ad excipiendum*;

« Ordonne que Pitois sera tenu de faire compte à Couchies de la somme principale de 60,000 francs à lui indûment payés le 10 novembre 1822, avec les intérêts du jour de la demande.»

Appel par M. Pitois.

La cause, a dit M. Paillet, son avocat, présente trois questions.

L'obligation relative au supplément de prix, est-elle valable en elle-même? L'action en nullité et en répétition est-elle recevable après l'exécution volontaire et le paiement sans réserve? ou, en d'autres termes, y a-t-il obligation naturelle? Enfin, cette action n'est-elle pas du moins prescriptible par dix ans, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Sur la première de ces questions, la discussion n'est plus possible; sur la seconde, la jurisprudence n'a peut-être pas encore dit son dernier mot; la troisième est entièrement neuve. Pour nier l'existence de l'obligation naturelle, on argumente de la nullité radicale des contre-lettres en matière de vente d'offices, et, en vertu des articles 1235 et 1376 du Code civil, on admet l'action en répétition. Mais la question est mal posée

dans ces termes; car, s'il y a nullité, ce n'est pas seulement de la contre-lettre, mais aussi, d'après l'article 1172, de la convention elle-même, c'est-à-dire de la vente, dont la contre-lettre n'est qu'une dépendance et une condition. Or, il est évident que dans l'intention des parties, le supplément de prix est une condition essentielle de la vente; mais, en l'état, l'annulation de cette vente n'est plus possible par le fait de l'acheteur, qui a revendu et ne peut plus rendre l'office; ainsi, l'action n'est plus recevable. Il faudrait s'en tenir à la mutilation du contrat, à l'annulation partielle.

Mais, même en ce cas, l'obligation naturelle ne subsiste-t-elle pas? Non, dit-on; car c'est une convention défendue par la loi, sans doute; mais si l'action civile n'existe pas, il reste une question de conscience et de for intérieur. C'est ainsi que Pothier explique la règle que le Code civil a formulée dans l'article 1235. « Lorsque le débiteur, dit-il, acquiesce volontairement à une obligation naturelle, le paiement est valable et n'est pas sujet à répétition, parce qu'il a eu un juste sujet de payer, savoir, celui de décharger sa conscience. » Le même langage a été tenu par les rédacteurs du Code civil; il suffit de renvoyer à cet égard au discours de M. Bigot de Préameneu, orateur du gouvernement, et Jaubert, orateur du Tribunal.

On dit encore qu'il s'agit d'une convention illicite, qui ne laisse pas subsister d'obligation naturelle. Mais il y a grande différence entre l'obligation qui est illicite à la fois d'après le droit naturel et le droit civil, et celle qui ne l'est que d'après le droit civil. Celle-ci lie les parties dans le for intérieur, tandis que celle-là ne les lie d'aucune manière. Or, dans l'espèce, si l'obligation est illicite, c'est seulement d'après le droit civil. Nombre d'arrêts ont décidé que les contre-lettres étaient valables, même civilement, entre les parties, conformément à l'article 1321 du Code (Cassation du 20 juin; Orléans, 13 mai 1825; Grenoble, 16 décembre 1837; Toulouse, 22 février 1840). Dira-t-on qu'il n'y a pas obligation naturelle là où ces Cours ont vu une obligation civile? Il y a plus; le jugement lui-même déclare « qu'il n'examine pas ce que la répétition de M. Couchies peut avoir de blâmable au point de vue de la moralité, de la loyauté et de l'honneur. » Donc, lorsqu'il a exécuté l'obligation, il n'a fait que se conformer aux règles de la loyauté et de l'honneur; donc c'est bien là une obligation naturelle.

Aux arrêts qui ont nié l'existence de cette nature d'obligation, en semblable circonstance, M. Paillet oppose des arrêts contraires et récents, en grand nombre (Paris, 31 janvier et 13 février 1840; Rouen, 18 février 1842; Metz, 14 février 1843; cassation, 23 août 1842; Colmar, 16 novembre 1842; Orléans, deux arrêts du 8 février 1844). On est allé plus loin, et la répétition a été rejetée même en matière de jeux de bourse, quoique la convention fut tellement illicite qu'elle constituait un délit, d'après les articles 422 et 423 du Code pénal (cassation, 25 janvier 1827; Paris, 29 mars 1832). M. Paillet cite encore sur ce point Daloz, 4. 1. 289; et maintient que l'action n'est plus recevable contre la convention entière, ni par conséquent contre le traité secret, simple condition de cette convention; et qu'en tout cas, il y avait obligation naturelle et de conscience. Il examine en troisième lieu la question de prescription de dix ans résultant de l'art. 1304 du Code civil.

Après avoir fait remarquer que M. Couchies était demandeur, que son action en répétition impliquait nécessairement la demande en nullité du contrat, d'autant qu'en droit, il n'existe pas de nullité de plein droit (sauf certains cas spécifiés notamment aux articles 162 et 686 du Code de procédure), M. Paillet conclut de ces circonstances que M. Couchies ne peut invoquer le bénéfice de la maxime: *qua temporalia ad agenda perpetua sunt ad excipiendum*; et qu'ainsi l'article 1304 reste applicable à sa demande.

On distingue, ajoute M. Paillet, entre les nullités d'ordre public et absolues et les nullités relatives et d'intérêt privé, et l'on veut restreindre à ces dernières l'application de l'article 1304. Cette distinction était déniée, dans l'ancienne jurisprudence, la source d'une foule d'embarras et d'incertitudes. Permettez-moi de vous en offrir le résumé dans le passage suivant de M. Troplong, *Prescription*, n° 903.

« Si la loi a gardé le silence, la doctrine s'est en revanche étendue avec une incroyable diffusion de subtilités et de disputes sur ce point de droit. Barthole avait ouvert le champ de distinction, en faisant une séparation très sensée entre les nullités d'ordre public et les nullités d'ordre privé. Mais, dans l'application il s'y était perdu comme dans un labyrinthe inextricable. Smola, après 30 pages in-folio de classification et de limitation, succombait à la peine et finissait par demander au pape une interprétation législative sur ce problème de la jurisprudence. Dargenté convenait des difficultés qui l'environnaient, et pour l'éclaircir mieux que ses devanciers, il y employa 32 colonnes. Dunod a jugé plus prudent de n'en rien dire, sous prétexte que dans la Franche-Comté on ne connaissait pas les très longues prescriptions sans titres. Enfin Pothier, l'exact Pothier lui-même, a glissé entre les lois romaines, sans approfondir ce sujet scabreux. »

Aujourd'hui, continue M. Paillet, la distinction n'est plus possible: l'article 1304 est sous le titre de l'action en nullité des conventions en général; il exprime que, dans tous les cas, cette action est restreinte à dix ans; il se lie d'ailleurs aux articles 1108, 1109, 1124, 1126, 1131, 1133, qui déterminent les vices et les causes de nullité des conventions, tels que l'erreur ou la violence, le défaut de capacité, d'objet certain, de cause, ou la fausse cause ou la cause illicite; tous vices que couvre la prescription de l'article 1304, y compris, comme on voit, la violence, qui, apparemment, porte plus atteinte à l'ordre public qu'une simple contre-lettre en matière de vente d'office. La jurisprudence a étendu l'application de ce texte aux contrats usuraire qui avaient été volontairement exécutés; et ce, malgré le caractère de délit que renfermaient ces contrats (Cass. 11 prairial an VII; 15 vendémiaire an IX; Toulouse, 18 novembre 1836; Limoges, 2 août 1839). Enfin, de nombreuses autorités se prononcent contre cette distinction: Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*; Merlin, *Rép.*, v° *Nullité*, § 8, n. 3; Delvincourt, 2. 398, *Notes*; Toullier, 7. 717; arrêt de Rouen, 50 décembre 1823.)

M. Paillet tire encore argument pour l'application de l'article 1304 relatif aux ventes d'offices, de l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, du 26 mai 1843, affaire Langlet et Lecointe, de l'arrêt de rejet du 12 février 1846, sur le pourvoi contre ce même arrêt, et du jugement du Tribunal de Pontoise du 20 février 1846, affaire Bourg et Rivière, jugement qui n'a pas suivi la jurisprudence adoptée dans l'espèce par le Tribunal de première instance de Paris.

La jurisprudence sur la nullité des contre-lettres, dit en terminant M. Paillet, est sans contredit salutaire; mais il faut la renfermer dans de justes limites, pour qu'elle ne devienne pas une prime offerte à la mauvaise foi et une source de recherches rétroactives depuis la loi d'avril 1826, telles que celles qu'a fait naître le jugement rendu au profit de M. Couchies. Cette jurisprudence a produit son effet en extirpant l'usage des contre-lettres, et il faut d'autant moins craindre l'application de l'article 1304, qu'après dix ans sans répétition il y a certitude que le prix de l'office n'était pas exagéré.

M. Desboudets, avocat de M. Couchies, expose qu'après un très court exercice, M. Pitois, qui avait acheté sa charge 200,000 francs, en demandait d'abord à M. Couchies 360,000 fr.; plus tard, il voulut 380,000 francs; il voulut encore sur ce prix 240,000 francs comptant; enfin, M. Couchies s'étant procuré cette somme à grande peine, M. Pitois exigea en outre, à titre de supplément, 60,000 francs, payables au moment même

de la signature du traité; ces 60,000 francs ont été ainsi payés; somme toute, M. Pitois a gagné 240,000 francs sur sa charge.

M. Couchies n'a pas tardé à rencontrer chez son prédécesseur d'autres sujets de reproches; pour ne citer qu'un fait qui peut faire apprécier ce dernier, M. Pitois, poursuivi par une dame Sauné, qui lui réclamait une somme qu'il avait touchée pour elle, chargea M. Couchies de traiter à l'amiable avec elle; M. Couchies consentit au profit de M^{me} Sauné une rente viagère de 400 francs. Cette rente, M. Couchies l'a servie de ses deniers pendant quatorze ans; sur le refus de M. Pitois de le rembourser, il a été obligé de la traduire en justice; M. Pitois, qui n'avait pas donné de mandat écrit, a nié l'obligation et déclara qu'il ignorait les faits; le Tribunal a rejeté la demande; mais, sur l'appel, une comparution des deux notaires a été ordonnée, et la 1^{re} chambre de la Cour a réformé le jugement et condamné M. Pitois à rembourser M. Couchies. Voilà quel est M. Pitois.

Voilà maintenant le procès. En fait, il est certain que M. Couchies, qui a acheté l'étude 440,000 francs, ou, si l'on veut, 430,000 francs, parce qu'une somme de 10,000 francs était en dehors, n'a revendu lui-même que 420,000 francs, et encore a-t-il garanti formellement à son successeur un produit de 50,000 francs par an pendant quatre années.

M. Desboudets, discutant les deux premières questions, rappelle que la nullité des traités secrets, et l'impossibilité de toute ratification aussi bien que l'inefficacité d'une prétendue obligation naturelle, ont été proclamés par sept arrêts de la Cour de cassation, dont le dernier est du 30 juillet 1844, par huit arrêts de la Cour de Paris, et quatre arrêts d'autres Cours royales.

Après avoir concédé que les premiers juges ont fausement appliqué à l'espèce, où M. Couchies est demandeur, la maxime *qua temporalia*, etc., ce qui n'est du reste qu'une erreur dans un motif du jugement, l'avocat établit qu'en droit il est deux sortes de nullités des contrats; les premières pour fausse cause, cause illicite, et qui sont telles qu'il n'existe pas d'obligation, qu'elles ne sont point susceptibles de ratification, même par le silence de dix ans, puisqu'une ratification formelle est interdite en tous temps; les secondes, pour défaut de capacité, telles que celles relatives aux contrats souscrits par des mineurs, des interdits, des femmes mariées, lesquelles nullités n'existant pas de plein droit, peuvent être couvertes par la ratification, et conséquemment par la prescription de dix ans. C'est ainsi qu'au cas de violence, le silence pendant dix ans suppose la ratification. Telle est la véritable interprétation à donner à l'article 1304. Cet article parle de la nullité d'une convention, il faut donc pour appliquer cet article, qu'il y ait convention. Or, la loi déclare que, dans les contrats contenant des clauses illicites, il n'y a pas convention. Quant aux moyens puisés par l'adversaire pour l'interprétation de cet article dans les discussions législatives, ces moyens échappent à M. Pitois. M. Favard de Langlade a exprimé une opinion tout à fait conforme au système soutenu par M. Couchies. M. Jaubert, disait nettement: « Que la cause illicite vicié tellement la convention qu'aucun laps de temps ne saurait la rendre valable. »

M. le premier président Séguier, après avoir consulté la Cour: « La cause est entendue. »

M. Nougier, avocat-général, rappelle en fait que M. Couchies, après treize ans d'exercice, a revendu en 1835, moyennant 480,000 fr., l'étude qu'il avait, en 1822, achetée 440,000 francs; que, dans ces 480,000 fr., entrent 80,000 fr. compris dans une contre-lettre, et s'il est vrai, comme l'ont dit les premiers juges, qu'en morale ce soit une action blâmable, que la répétition de M. Couchies, si ce dernier profite d'une disposition toute légale, il devrait se faire à lui-même l'application des mêmes principes de moralité, en restituant à son successeur ces 80,000 fr.

M. l'avocat-général, sur la question de la validité des traités secrets, rappelle les variations de la jurisprudence, fixées enfin dans le sens de la non-validité.

On a objecté, dit-il, que le traité secret n'était qu'une condition dont l'invalidité devrait entraîner la nullité du contrat lui-même; mais il faut observer que la clause secrète ne se trouve pas dans la convention soumise à l'autorité, et qu'ainsi l'art. 1172 du Code civil, invoqué à l'appui de cette objection, n'est pas applicable.

Sur la deuxième question, celle relative à l'obligation naturelle, M. l'avocat-général rappelle que si elle a divisé un moment les Cours royales, cependant, depuis les deux arrêts rendus en 1844 par la Cour royale d'Angers, il a été reconnu unanimement par ces Cours royales et par la Cour de cassation, que la loi se plaçait un fait illicite, il n'y avait pas obligation naturelle.

Enfin, à l'égard de l'application de l'article 1304, M. l'avocat-général signale la distinction entre les cas où la loi admet la demande en nullité ou en rescision, et ceux où il s'agit d'actes blessant l'ordre public; parmi les premiers qui touchent à l'intérêt privé, sont les cas de violence et de dol, les actes souscrits sous les formalités nécessaires par les femmes mariées, les mineurs, les interdits, tous actes énumérés dans l'article 1304 lui-même, et contre lesquels seuls la loi admet la demande en nullité ou en rescision. Le même principe est établi dans l'article 1338, qui n'admet à la sanction de la ratification, que les actes touchant à l'intérêt privé, non ceux qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs. L'art. 1417 distingue également entre les actes infectés de ces derniers vices, actes qui sont nuls de plein droit, et les vices qui touchent aux intérêts privés. Or, les traités secrets sont nuls comme blessant l'ordre public; ils ne sont pas susceptibles de ratification, soit expresse, soit tacite.

M. l'avocat-général termine en citant, à l'appui de son interprétation, le rapport de M. Jaubert sur l'article 1304, et un arrêt de la Cour de cassation (1843), qui, à l'occasion d'un traité sur une succession future, décide nettement la question, en disposant que l'article 1304 est applicable aux seuls traités qui ont pu être ratifiés, et non à des conventions radicalement nulles.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, mais avec modification des motifs de ce jugement dans les termes des principes posés par ses conclusions.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes: « La Cour, « En ce qui touche le moyen tiré de l'exécution d'une obligation naturelle;

« Considérant que les contre-lettres ou traités secrets ayant pour but d'augmenter le prix apparent d'un office, sont frappés d'une nullité radicale et absolue, comme illicites et contraires à l'ordre public; que ces contre-lettres ne peuvent engendrer une obligation naturelle dont la puissance serait de les soustraire à la prohibition de la loi civile;

« En ce qui touche la prescription de dix ans opposée par Pitois;

« Considérant que l'article 1304 du Code civil, qui limite à dix ans la durée de l'action en nullité ou en rescision d'une convention, n'est relatif qu'aux conventions dont la nullité est susceptible d'être couverte par la ratification expresse ou tacite; qu'il est sans application aux obligations dont la cause est illicite ou contraire à l'ordre public, puisqu'on ne peut confirmer ou ratifier de prétendues obligations, qui sont censées n'avoir jamais eu d'existence;

« Qu'il serait d'ailleurs impossible de donner pour point de départ à cette prescription, ni une convention que la loi refuse de reconnaître, ni les autres époques déterminées par l'article

1304; qu'ainsi la prescription de 30 ans, qui a pour but d'annuler toutes les actions, est la seule qui pourrait être invoquée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 décembre.

ÉLECTIONS DE QUIMPERLÉ. — PRÉVENTION D'ACHAT ET VENTE DE SUFFRAGES ÉLECTORAUX CONTRE LES SIEURS FLÉCHER PÈRE ET FILS. — DÉLIT POLITIQUE. — COMPÉTENCE. — CASSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 441 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Ainsi que nous l'annoncions en rendant compte hier de l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 31 octobre dernier, par les sieurs Drouillard, Jossin, Carré et autres, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a donné l'ordre à M. le procureur-général près la Cour de cassation, de requérir l'annulation de l'arrêt de la Cour de Rennes, en ce qui concerne le renvoi des sieurs Flécher père et fils en police correctionnelle, sous la prévention du délit de vente de suffrages, puni par l'article 143 du Code pénal.

Voici la lettre adressée par M. Martin (du Nord), garde des sceaux, ministre de la justice, à M. le procureur-général Dupin:

« Paris, 4 décembre 1846,

« Monsieur le procureur-général, vous m'informez que la Cour de cassation, en annulant par arrêt de ce jour, l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, du 31 octobre dernier, qui renvoyait les sieurs Drouillard, Jossin, Carré, Peyron, Michel Mathias, Hyacinthe, Dagorn et Andren, devant le Tribunal correctionnel, pour vente et achat de suffrages dans les élections, n'a pu étendre cette annulation aux sieurs Guillaume Flécher père et fils, attendu qu'aucun pourvoi n'a été formé contre l'arrêt en ce qui les concerne, et qu'ainsi la Cour ne se trouvait pas saisie.

« Il résulterait de cet état de la procédure, que l'arrêt de la Cour de Rennes, restant définitif, à l'égard des sieurs Flécher père et fils, il y aurait lieu de les faire traduire, à raison du délit dont ils sont prévenus, devant la juridiction correctionnelle, tandis que leurs coprévenus, par l'effet du renvoi prononcé par la Cour, seront renvoyés devant la Cour d'assises.

« Dans ces circonstances, comme il importe que la même procédure ne soit pas divisée et que tous les prévenus du même délit soient renvoyés devant leurs juges naturels, je n'hésite pas, en l'absence de tout pourvoi formé dans les délais, à provoquer l'annulation de l'arrêt de la Cour de Rennes en ce qui concerne les sieurs Flécher, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

« Je vous charge, en conséquence, conformément à cet article, de requérir de la Cour l'annulation de l'arrêt de la Cour de Rennes à l'égard de ces deux prévenus.

« Agrérez, Monsieur le procureur-général, l'assurance de ma haute considération,

« Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes,

« Signé, N. MARTIN. »

M. le procureur-général a, en conséquence, présenté à la Cour de cassation (chambre criminelle) le réquisitoire suivant: Le procureur-général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par le garde-des-sceaux, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation de l'arrêt rendu le 31 octobre dernier par la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes dans l'affaire des sieurs Drouillard et consorts, prévenus du délit d'achat et vente de suffrages dans les dernières élections de Quimperlé.

Par cet arrêt, tous les prévenus ont été renvoyés en police correctionnelle; mais, sur le pourvoi formé par les sieurs Drouillard, Jossin, Carré, Peyron, Michel, Hyacinthe, Dagorn et Andren, cet arrêt a été cassé, comme il devait l'être, pour violation des art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830, suivant laquelle le délit dont il s'agit devait être renvoyé devant le jury, tant comme délit politique que comme délit prévu par l'art. 143, compris sous le chap. 2, liv. 4^{re} du Code pénal, retranché par conséquent dans les termes de l'art. 7 de la loi précitée.

Toutefois la Cour, en prononçant cette cassation à l'encontre de ceux des prévenus qui s'étaient pourvus, n'a pas pu en étendre l'effet aux sieurs Flécher père et fils, attendu qu'aucun pourvoi n'avait été dirigé contre l'arrêt en ce qui les concerne, et qu'ainsi la Cour ne se trouvait pas saisie.

Cette situation devenait embarrassante, car il résulterait de cet état de la procédure que l'arrêt de la Cour de Rennes restant définitif à l'égard des sieurs Flécher père et fils, il y aurait lieu de les faire traduire à raison du délit dont ils sont prévenus devant la juridiction correctionnelle, tandis que leurs coprévenus par l'effet du renvoi prononcé par la Cour de cassation, seraient renvoyés devant la Cour d'assises.

Une telle manière de procéder serait évidemment contraire aux règles qui président à l'administration de la justice criminelle. L'une des plus importantes est l'indivisibilité de la procédure contre les prévenus d'un même fait. Or, ici la prévention porte sur un délit d'achat et vente de suffrages. Ceux contre lesquels la cassation est prononcée sont prévenus des avoir achetés, les Flécher sont prévenus de les avoir vendus; il y a donc une corrélation intime entre eux tous; disjoindre une telle poursuite serait exposer la justice à d'étranges contradictions, si, par exemple, les Flécher étaient condamnés en police correctionnelle pour avoir vendu leurs suffrages à Drouillard et à ses agens, et que ceux-ci fussent ensuite acquittés par le jury, parce qu'il ne serait pas prouvé qu'ils les eussent achetés.

Cette situation ayant été exposée par nous à M. le garde-des-sceaux, le ministre a pensé qu'il devait, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, nous donner l'ordre de provoquer l'annulation de l'arrêt du 31 octobre dernier, même en ce qui concerne les Flécher, afin que la même procédure ne fût pas divisée; que la nouvelle chambre d'accusation à laquelle le renvoi serait fait chargé de toute l'affaire, et que tous les prévenus du même délit fussent traduits devant la même juridiction.

C'est ainsi d'ailleurs que la Cour l'a déjà jugé en matière de compétence, en vertu de l'art. 441, par son arrêt du 20 décembre 1830 sur notre réquisitoire rapporté au tome 1^{er}, page 264 et suivante.

En conséquence, vu: 1^o la lettre de M. le garde-des-sceaux du 4 décembre, présent mois; 2^o les art. 143 du Code pénal, 130 et 170 du Code d'instruction criminelle, cités dans l'arrêt de la Cour de Rennes, et les art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830.

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour casser et annuler la disposition encore subsistante dudit arrêt comme renfermant une fausse application des art. 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830; en conséquence et pour que la justice ait son cours, renvoyer l'affaire en ce qui concerne Flécher père et fils, comme elle l'a déjà fait pour les autres prévenus devant



telle autre chambre d'accusation qui sera désignée pour statuer sur le tout ainsi qu'il appartiendra.

Fait au Parquet, le 5 décembre 1846.

Signé : DUPIN.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Mérilhou a fait le rapport de l'affaire, ce magistrat a donné lecture de la lettre de M. le garde-des-sceaux et du réquisitoire qui précède.

M. le procureur-général Dupin déclarant s'en référer à son réquisitoire écrit, s'en est rapporté à la sagesse de la Cour, pour la cassation à prononcer.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions et réquisitions ;

» Vu les articles 441 du Code d'instruction criminelle, et 113 du Code pénal ;

» Vu les articles 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830 ;

» Vu l'ordre donné au procureur-général par le ministre de la justice, et les réquisitions du procureur-général données dans les termes dudit article 441 ;

» Attendu que les sieurs Guillé Flécher père, et Guillaume Flécher fils, ont été, avec les sieurs Drouillard, Jossin et autres, renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Vannes, comme prévenus d'achat et vente de suffrages, délit prévu par l'article 113 du Code pénal ;

» Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes du 31 octobre dernier, qui prononce ce renvoi, a violé par là les articles 6 et 7, loi du 8 octobre 1830, qui attribue à la Cour d'assises la connaissance des délits prévus par ledit article 113 du Code pénal ;

» Casse ledit arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, le 31 octobre dernier, et porta renvoi de Flécher père et fils, devant le Tribunal correctionnel de Vannes, le surplus dudit arrêt sortant effet, sauf l'exécution de l'arrêt de la Cour rendu à l'audience d'hier, et pour être statué conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence à l'égard desdits Flécher père et fils, les renvoie dans l'état où ils se trouvent devant la Cour royale d'Angers, chambre des mises en accusation, désignée à cet effet par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera notifié à qui de droit, imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Rennes.

NOTA. — Indépendamment de la mise en prévention 1° des sieurs Drouillard, Jossin, Carré, Peyron et autres, 2° des sieurs Flécher père et fils, l'arrêt de la Cour royale de Rennes a écarté divers chefs de prévention que l'instruction avait fait peser sur plusieurs des inculpés. Ce sont ces déclarations qu'il n'y a lieu à suivre quant à ces chefs de prévention, qui, après la double cassation prononcée hier et aujourd'hui, doivent encore sortir effet. On remarquera au surplus que la Cour de cassation, en renvoyant l'affaire devant la Cour royale d'Angers, a donné à cette Cour, ainsi qu'elle est dans l'usage de juges, la mission de statuer tant sur la prévention que sur la compétence. Cette Cour royale a dès lors attribution pour apprécier non-seulement le point juridique de la compétence, mais encore les faits et le fond même de la prévention.

POUVOIR MUNICIPAL. — CAFÉ. — CHANTEURS ET MUSICIENS.

Est légal et obligatoire, l'arrêté municipal qui interdit aux limonadiers, cafetiers et entrepreneurs d'autres établissements du même genre, d'avoir à poste fixe des chanteurs, musiciens et baladins.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Toulon. (Affaire Berthé, Fontaine et autres.) M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général ; conclusions conformes.

NOTA. Voir conforme cassation, 12 juin 1846.

POUVOIR MUNICIPAL. — MARCHÉS A BLÉ. — MEUNIER. — INTERDICTION D'ENTRER AVANT UNE HEURE DÉTERMINÉE.

Est légal et obligatoire, l'arrêté municipal qui, pour laisser aux particuliers le temps de s'approvisionner, interdit aux boulangers, blattiers et autres personnes qui font le commerce de grains, de pénétrer dans le marché au blé avant une heure déterminée.

Cette prohibition s'applique aux meuniers qui sont désignés par ces mots : « Personnes qui font le commerce des grains. »

Un arrêté du maire de la ville d'Ervy, du 10 février 1826, a interdit aux boulangers, blattiers et autres personnes faisant le commerce des blés, d'entrer dans la halle au blé avant une heure qui a été déterminée, de manière à permettre aux particuliers de s'approvisionner selon leurs besoins.

Un procès-verbal du commissaire de police d'Ervy constaté que les sieurs Vallet, meunier ; Laurin, boulanger ; Royer, meunier, et le domestique d'un autre meunier, étaient, un des jours du mois de septembre, entrés dans la halle avant l'heure fixée par le règlement municipal. Le Tribunal de simple police a renvoyé de la poursuite les prévenus, en donnant pour motif que le premier des prévenus n'était venu dans le marché qu'afin d'enlever, pour le moulin, le grain que ses pratiques avaient acheté ; le deuxième, parce qu'il causait avec deux amis ; le troisième, pour y acheter deux doubles décalitres de blé pour son épouse ; le quatrième, pour y apporter du grain ; qu'ainsi aucun des prévenus n'était venu sur le marché pour y faire le commerce de blé ; qu'au surplus il était de l'intérêt général que ces meuniers pussent fréquenter le marché où ils apportaient du blé qui convenait aux classes pauvres, et que par conséquent ils n'avaient pu se contrevvenir à l'arrêté municipal.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé que l'arrêté du 10 février 1826 était pris dans les limites du pouvoir municipal, et attendu qu'il était constaté que les prévenus étaient entrés dans le marché avant l'heure fixée par le règlement, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de simple police d'Ervy.

POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉLAI.

Le délai pour former un pourvoi en cassation en matière correctionnelle ou de simple police est de trois jours qui commencent à courir le lendemain du jour où un jugement contradictoire a été rendu en présence de la partie ou de l'avoué qui la représente.

Rejet du pourvoi contre un jugement du Tribunal de Rouen (affaire Machart contre Saglio). M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général ; conclusions conformes. M^{rs} Bosviel et Huet, avocats.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Ferdinand Stiennot, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Ardennes, qui le condamne à la peine de vingt années de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction dans une cabane construite sur un bateau pour servir au logement des conducteurs ; — 2° De Louis-Joseph Mulot dit Lespagnol, condamné à douze ans de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Aisne, pour vol avec effraction et escalade.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Calmels-Pantis, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Audience du 25 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un jeune soldat, aux traits nobles et réguliers, est assis sur le banc des accusés. Sa figure pâle et expressive, son œil noir et profond, indiquent une âme ardente, une sensibilité excessive, une imagination vive. Un intérêt involontaire dispose l'auditoire en sa faveur. Cet accusé est assisté de M^{rs} Périer Cléophas.

M^r Troparier, substitut du procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

Voici ce que font connaître l'acte d'accusation et les débats :

Jean-Louis Carles, âgé de vingt-trois ans, est le fils d'un vieux militaire, qui remplit dans la commune de Limogné les fonctions d'appariteur. Cette position, qui ne le préserve pas de la misère, n'a pu altérer chez le père ni

chez les fils, une probité vraiment patriarcale. La conduite de l'un et de l'autre a toujours été exemplaire, et leur a mérité l'estime et l'affection de leurs concitoyens.

Jean-Louis Carles avait pour voisine une jeune fille, plus âgée que lui d'une année, appelée Brigitte Marty. Quoiqu'elle ne se distinguât de ses compagnes, ni par une beauté remarquable, ni par ses manières, dès l'âge de dix-huit ans, Louis Carles conçut pour elle une de ces passions violentes, absorbantes, à la réalité desquelles on ne croit pas, et dont on veut toujours faire exclusivement honneur à l'imagination de nos romanciers. Il plaça en ce jeune fille toutes ses espérances de bonheur, il concentra sa vie toute entière sur son affection. Brigitte Marty ne fut point insensible à tant d'amour : elle agréa les soins de Carles et partagea sa tendresse. Plusieurs fois ils s'étaient promis de s'épouser, lorsque Carles fut appelé par le sort à faire partie du contingent de l'année. Il est impossible de retracer ce qu'apporta de douleur au cœur de Carles, l'idée d'une séparation. Il chercha les moyens d'assurer la fidélité de sa maîtresse pendant les six années qu'il allait vivre loin d'elle. Avant de rejoindre son régiment, il passa avec elle un contrat de mariage et lui remit un billet de 400 francs, dont elle toucherait le montant s'il venait à l'oublier. Après son départ les relations continuèrent : une correspondance s'établit entre eux. Les lettres de Carles témoignaient non-seulement d'un amour sans bornes, mais d'une délicatesse de sentiment rare dans toutes les classes de la société et presque inconnue dans celle de l'armée. Ce commerce ne fut interrompu qu'au printemps dernier. Les lettres de Brigitte commencèrent à devenir plus rares et cessèrent tout à coup. Carles, désespéré, écrivit dans le pays pour en connaître la cause. Ses amis lui apprirent que Brigitte accu illait les hommages d'un jeune homme, nommé Luc Galaret, et que son mariage devait être arrêté. Carles ne veut pas croire à l'abandon de Brigitte, mais cette nouvelle lui brise l'âme ; il tombe malade. La jeunesse et l'espoir triomphent de son mal ; il entre en convalescence et obtint un congé pour rétablir entièrement sa santé. Le cœur plein de joie, il s'empressa d'écrire à Brigitte lettre sur lettre pour lui annoncer son retour. « Elle a été calomniée à ses yeux, il n'en doute pas, il n'est pas possible qu'elle lui ait retiré son amour. En arrivant au pays, c'est elle qu'il veut voir la première, il l'invite à venir avec une cousine, leur confidente, le joindre à Promilhanes, où il pourra la presser sur son cœur. » Carles arrive à Promilhanes, mais Brigitte n'y est pas. La douleur dans l'âme, il continue sa route. Ses forces le trahissent, brisé par l'émotion plus que par la fatigue, il se réfugie chez un de ses amis. Quelques instants de repos lui rendent un peu de calme, bientôt il reprend son chemin. Il passe sans s'arrêter devant le toit paternel et va directement frapper à la porte de la maison de Brigitte. Minuit avait sonné, il espère toujours qu'elle sera la première personne du pays sur laquelle ses yeux se reposeront. La porte s'ouvre, douleur, ce n'est pas Brigitte, c'est son père qui se présente : « Que viens-tu faire ici, dit-il à Carles ? — Vous le savez bien, répond celui-ci, je viens voir Brigitte. — Tu ne dois avoir plus rien de commun avec elle, Brigitte se marie avec Galaret. » Sur ces entrées Brigitte se présente elle-même. Carles lui présente sa main, et la mort dans l'âme, d'une voix désespérée, il lui demande si ce qu'on lui dit est vrai. Brigitte ne donne pas sa main à Carles, et confirme ce que son père vient d'annoncer. Carles ne peut en entendre davantage, il se retire, abattu et consterné. Son état inspire une profonde pitié au jeune frère et à la jeune sœur de Brigitte ; tous deux s'empressent à lui prodiguer des consolations. En l'accompagnant, la sœur de Brigitte, plus jeune et plus jolie qu'elle, lui répète : « Malheureux, ne t'affliges donc pas ainsi, Brigitte n'est pas seule au monde, d'autres femmes t'aimeront, moi-même je t'aimerai, si tu veux. — Non, non, répond Carles, je n'ai aimé que Brigitte, je ne puis aimer que Brigitte, je ne veux aimer que Brigitte. Elle seule est mon amour, elle seule est ma vie. »

Carles passe les jours qui suivent son arrivée dans les larmes et le désespoir ; néanmoins il espère toujours empêcher ce fatal mariage. Il fait entendre contre les futurs époux des menaces de mort. Il s'adresse au curé de la paroisse, et lui dit que ce mariage est impossible ; dans ses idées ce serait un adultère. Ses tentatives sont vaines, le mariage est arrêté. Seulement Carles obtient qu'il aura une dernière entrevue secrète avec Brigitte pour l'échange des cadeaux qu'ils s'étaient faits. Cette entrevue a lieu dans une grange, et pendant ce temps le père et le futur se promenaient aux pieds de la muraille d'enceinte, sans pouvoir pénétrer dans l'intérieur.

Enfin le mariage de Luc Galaret avec Brigitte Marty est célébré dans la journée du 20 août. Pendant que les époux se rendent à l'église, Carles va chez la femme Boudès la prier de lui prêter un pistolet, lui disant qu'il veut se mettre à la croisée et tirer deux coups de feu quand la noce passera, afin de prouver qu'il ne boude pas. Cependant il ne paraît pas au passage de la noce. Dans la journée il achète des capsules et du plomb sous le prétexte d'aller à la chasse pour se distraire de son chagrin. Mais au lieu d'exécuter le projet qu'il avait annoncé, il se porte sur le chemin où les époux devaient passer pour se rendre chez eux. Dès qu'il les aperçoit il s'approche d'eux, prend la main de Brigitte Marty, lui adresse un dernier et solennel adieu, et au même instant tire de sa poche un pistolet qu'il décharge à bout portant sur Galaret. Cependant Galaret n'est pas atteint, le pistolet n'était pas chargé. Carles tire aussitôt un second pistolet, et veut le décharger sur Brigitte ; mais l'amorce seule brûle, le coup ne part pas. Galaret prend une pierre, s'élance sur Carles, et le frappe à la tête à coups redoublés. Quelques personnes accourent et séparent les deux combattants. Carles prend la fuite, tire un couteau de sa poche, et s'en frappe au bas-ventre et à la gorge jusqu'au moment où il tombe sans connaissance, mourant et baigné dans son sang. On l'emporte. On trouve dans sa poche deux testaments, dans lesquels il avait consigné son amour, son désespoir et ses projets de meurtre et de suicide. On examine le pistolet qu'il avait voulu tirer sur Brigitte : il était chargé avec du plomb de chasse. Malgré la gravité de ses blessures, Carles fut bientôt rétabli et transféré dans la maison d'arrêt.

Il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, dans la journée du 20 août dernier, tenté de commettre un homicide volontaire sur les personnes de Luc Galaret et de Brigitte Marty, avec préméditation et guet-apens, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Les débats ne font pas connaître d'autres faits que ceux que nous venons de rapporter. Seulement Brigitte Marty y perd l'auréole de poésie dont le cœur de Carles l'avait entourée. Elle a paru légère, coquette et incapable de ressentir un sentiment profond et durable.

M. le substitut du procureur du Roi soutient l'accusation avec convenance et modération.

M^r Cléophas Périer fait, dans sa défense un tableau saisissant de l'amour et du désespoir de Carles, dont la raison était étouffée par une passion sans mesure, qu'il ne pouvait ni maîtriser ni diriger. Il le place sous la protection de l'article 64 du Code pénal.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire

dans la chambre des délibérations, d'où il rapporte un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes, et sans circonstances aggravantes.

Carles est condamné à cinq années de réclusion. Le jury a immédiatement témoigné l'intention d'adresser au Roi une demande en commutation de peine. La Cour promet de s'associer à ce généreux projet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Pérignon.

Audience du 5 décembre.

REFUS D'INSERTION. — M. GRANDIN, DÉPUTÉ, CONTRE LE GÉRANT DU Journal des Débats. — JUGEMENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 novembre.)

A l'ouverture de l'audience le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En fait, » Attendu que dans le numéro du Journal des Débats du 8 octobre 1846, il a été inséré un article sur la réunion des manufacturiers de la Seine-Inférieure, sous la présidence de M. Barbet, pair de France ;

» Que dans cet article, Grandin a été particulièrement désigné et nommé ;

» Attendu que le gérant-responsable du Journal des Débats a reconnu, à cette époque, le droit de Grandin de répondre à cet article, puisqu'il a inséré en entier la lettre du 8 octobre dans la feuille du 11 ;

» Mais, attendu qu'immédiatement à la suite de l'insertion de la première lettre de Grandin, le gérant du Journal des Débats, contenant la controverse et la critique, s'est cru devoir, comme il le dit lui-même, répondre brièvement à la lettre de l'honorable M. Grandin ;

» Que Grandin, en réponse à ce nouvel article où il était nommé et désigné, a adressé une nouvelle lettre que le gérant du journal a refusé d'insérer ;

» En droit, » Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 23 mars 1822, les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, cette réponse doit avoir lieu intégralement et gratuitement, à moins que la réponse ne soit de plus du double de l'article auquel il a répondu, auquel cas le surplus doit être payé suivant le tarif des annonces ;

» Attendu que suivant la lettre, aussi bien que suivant l'esprit des lois de 1822 et de 1835, chaque publication nouvelle, contenant nomination ou désignation nouvelle d'une personne, donne à cette personne un nouveau droit de réponse ; que ce n'est qu'à une condition qu'il y a liberté et publicité pour tous ;

» Attendu que la seconde lettre de Grandin ne contient rien de contraire aux lois, rien d'injurieux ni d'offensant pour le Journal des Débats ;

» Que si, dans la polémique engagée entre le journal et Grandin, il se rencontre de part et d'autre, quelques personnalités directes et indirectes regrettables, ce n'est pas Grandin qui en a pris l'initiative ;

» En ce qui touche le moyen tiré de ce que la lettre de Grandin ne serait pas une véritable réponse à l'article du journal ;

» Attendu que dans le débat engagé devant le public, le seul et véritable juge de ce débat et de son mérite c'est le public ; qu'à lui seul appartient de juger des moyens d'attaque ou de défense et d'apprécier si ces moyens sont catégoriques, concluants et décisifs ;

» Attendu que si les termes des lois de 1822 et 1835 sont généraux et absolus, néanmoins il appartient toujours aux Tribunaux saisis des contestations d'apprécier si la nomination ou la désignation des personnes, dans un article de journal, est de nature à intéresser l'honneur, la fortune ou les principes des personnes nommées ou désignées ;

» Attendu qu'il est constant que Grandin avait intérêt et, par suite, droit de répondre au second article du journal ; qu'il l'a fait dans des termes convenables, en contestant la sincérité des documents et des chiffres produits par le Journal des Débats ; que cette réponse rentrait donc dans la discussion provoquée par ce journal ;

» Attendu, d'après ces motifs, que c'est à tort que le gérant responsable du journal a refusé l'insertion demandée, et s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par les articles 41 de la loi du 23 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Le Tribunal condamne Bertin à 50 francs d'amende. Et faisant droit sur les conclusions de la partie civile, condamne Bertin, en sa qualité de gérant responsable du Journal des Débats, à insérer dans son journal, dans les trois jours de la signification du présent jugement, la lettre signée Grandin, à lui signifiée par exploit du 13 octobre 1846.

» Et faute de le faire, dans ledit délai, condamne Bertin à 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; condamne Bertin aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 2 décembre, sont institués :

Président du Tribunal de commerce d'Annonay (Ardèche). M. Alléon, juge actuel. — Juge au même Tribunal, M. Vincent Mignot.

Président du Tribunal de commerce de Rochefort (Charente-Inférieure), M. de Saint-Martin. — Juges au même Tribunal : MM. Ad. Lafitte, Leps aîné. — Juge suppléant, M. Viaud.

Juges au Tribunal de commerce de La Rochelle (Charente-Inférieure) : MM. Mesturas, Racaud. — Suppléants au même Tribunal : MM. Garreau, Jallant.

Président du Tribunal de commerce de St-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Mousnier. — Juge au même Tribunal, M. Chopy. — Suppléant au même Tribunal, M. Lemoine.

Président du Tribunal de commerce de St-Martin (île de Ré, Charente-Inférieure), M. Thomas-Charles Sarrazin. — Suppléant au même Tribunal, M. Souchet.

Président du Tribunal de commerce de Romans, M. Simond. — Juge au même Tribunal, M. Derne. — Suppléant au même Tribunal, M. Savoye.

Juges au Tribunal de commerce de Quimper, MM. Alavoine père, Veisseyre fils. — Suppléants au même Tribunal : MM. Sionnet, Rogot.

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) : MM. Tustes, Compans. — Suppléant au même Tribunal, M. Cassé.

Président du Tribunal de commerce de Cette : M. Mousservin. — Juge au même Tribunal, M. Benezech. — Suppléant au même Tribunal : M. Cazalis.

Juges au Tribunal de commerce de Pezenas, MM. Alliez et Delmas. — Suppléant au même Tribunal, M. Caillé.

Juges au Tribunal de commerce de Béziers, MM. Cogombis-Darivage, Jacques Lenthéric. — Suppléants au même Tribunal, MM. Bellaud et Gely.

Président du Tribunal de commerce d'Agde, M. Bousquet. — Juge au même Tribunal, M. Rigaud-Gaussat. — Suppléant au même Tribunal, M. Bringuet fils.

Président du Tribunal de commerce de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Thomas fils. — Juges au même Tribunal, MM. Fontan et Palmié. — Suppléants au même Tribunal, MM. Hovius fils aîné et Gauttier.

Président du Tribunal de commerce de Vienne (Isère), M. Badin-Francois. — Juges au même Tribunal, MM. Delaigue, Rigat et Gabert. — Suppléants au même Tribunal, MM. Lombard, Ponchon et Beaurepaire.

Président du Tribunal de commerce de Roanne (Loire), M. Boullier. — Juges au même Tribunal : MM. Legrand et Girardet. — Suppléant au même Tribunal : M. Raffin.

Juges au Tribunal de commerce de Marmande : MM. Durand et Landeau. — Suppléant au même Tribunal : M. Serin.

Président du Tribunal de commerce de Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Doé. — Juge au même Tribunal, M. Magnin.

Président du Tribunal de commerce de Beauvais (Oise), M. Dufour. — Juges au même Tribunal : MM. Morin et Lemaire. — Suppléants au même Tribunal : MM. Esmangard-Baudry et Danse-Compagnon.

Président du Tribunal de commerce de Compiègne (Oise), M. Deverson. — Juge au même Tribunal : M. Irissou. — Suppléant au même Tribunal : M. Bonnet.

Président du Tribunal de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Legriel. — Juges au même Tribunal : MM. Fauconnet, Morisse, Léger aîné. — Suppléants au même Tribunal : MM. Faumonnet, Monquet-Conseil, Thomas.

Président du Tribunal de commerce d'Eu et Tréport (Seine-Inférieure), M. Riollé. — Juge au même Tribunal : M. Derambure fils. — Suppléant au même Tribunal : M. Cagé.

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement par défaut. — Opposition. — Appel. — On peut interjeter appel d'un jugement par défaut le jour même de la prononciation du jugement, par conséquent avant l'expiration du délai d'opposition. (Cour royale de Paris, 4^e chambre, 4 décembre.)

Plaidant, M^{rs} Jules Favre, pour le sieur Blot ; M^{rs} Descadillac, pour le sieur Joyeux.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ARDENNES (Vouziers). — Nous avons annoncé dans un de nos précédents numéros, la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Vouziers, contre M. Ladoucette, à l'occasion d'une scène qui s'est passée pendant les dernières élections. Nous croyons devoir reproduire le texte même du jugement, qui fait connaître exactement les circonstances du procès :

» Considérant que, des déclarations des témoins entendus à l'audience, il résulte la preuve que le 3 août dernier, vers six heures du soir, à Vouziers, dans la grande salle de l'hôtel Percheron, où s'étaient réunis un grand nombre des amis du prévenu Ladoucette pour se concerter avec lui sur le résultat des élections qui venaient d'avoir lieu, il s'éleva une discussion entre le prévenu et le sieur Doury à propos du peu de convenance de la présence de ce dernier dans un pareil moment ; qu'il est établi qu'à la suite de cette discussion le prévenu Ladoucette a volontairement porté un coup et fait une blessure au sieur Doury ;

» Considérant qu'il est également constant que cet acte de violence auquel s'est livré le prévenu a été déterminé par un fort coup de pied que venait de lui donner le sieur Doury ; que cette agression, que ne reconnaît point le sieur Doury, bien qu'évidente au procès, fait comprendre la conduite du prévenu, explique l'entraînement auquel il a cédé, mais ne saurait, dans la circonstance, faire disparaître toute criminalité de sa part, ni peut-être même être pour lui une excuse ; qu'on ne peut, en effet, invoquer à son profit les circonstances difficiles dans lesquelles on s'est trouvé quand on s'y est volontairement placé, que le prévenu, dans l'espèce et dans une affaire de cette nature, ayant à se reprocher dès l'abord des propos outrageants que ne pouvait autoriser ce qu'avait de pressant la présence de son antagoniste au milieu de ses amis, doit être responsable des conséquences auxquelles a donné lieu son manque de retenue ;

» Faisant application de l'article 311 du Code pénal ;

» Le Tribunal, prenant en considération la provocation de Doury, déclare Eugène-François Ladoucette, coupable de coups et blessures volontaires, le condamne en 50 francs d'amende et aux dépens.

PARIS, 5 DECEMBRE.

— M. Briancou, marchand d'étoffes de coton, électeur de 5^e arrondissement de Paris, a demandé la radiation de plusieurs citoyens inscrits sur la liste électorale du même arrondissement. Le premier de ces citoyens est le sieur Abautret, propriétaire, désigné comme domicilié rue Corbeau, 15. Cette désignation était une erreur ; M. Abautret est allé demeurer en province, et la totalité de la maison rue Corbeau, 15, est occupé par un quasi-homonyme, le sieur Abaut, charpentier. M. le préfet de la Seine avait reconnu ce fait, mais n'a pu procéder à la radiation, la liste du 5^e collège étant déjà imprimée.

Sans aucune objection, la demande de M. Briancou a été admise par la 1^{re} chambre de la Cour, au rapport de M. le conseiller Noël Dupuyrat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier.

— M. Alexandre Dumas, en quittant Paris et sa villa de Saint-Germain pour aller en Espagne et en Afrique recueillir de nouvelles Impressions de voyage, a laissé achevés nombre de romans qu'attendent impatiemment les lecteurs de feuilletons.

Aujourd'hui, M. Lefloch, gérant du journal la Patrie, demandait au Tribunal de valider l'opposition par lui formée entre les mains de M. Fellens et de M. le directeur-gérant du journal la Presse, sur les sommes qu'ils peuvent devoir à M. Alexandre Dumas.

M. Lefloch venait affirmer au Tribunal que M. Alexandre Dumas avait reçu de lui une somme de 16,000 francs pour le prix de romans qu'il s'était engagé à fournir à la Patrie, à raison de 75 centimes la ligne, et jusqu'à concurrence de 25,000 lignes. M. Alexandre Dumas n'a donné à la Patrie que sept volumes composant le roman de la Guerre des Femmes, renfermant 17,250 lignes, dont le prix, à raison de 75 centimes la ligne, s'élève à 12,945 fr. et trois feuilletons, contenant 567 lignes, dont le prix est de 425 francs ; ce qui forme en tout la somme de 13,370 francs. M. Lefloch disait que M. Alexandre Dumas devait à la Patrie 2,602 francs formant la différence entre les feuilletons donnés par M. Alexandre Dumas et les 16,000 francs par lui reçus d'avance.

M. Lefloch a formé opposition entre les mains de M. Fellens et du directeur-gérant de la Presse, et il demandait au Tribunal de déclarer la validité de cette opposition.

Personne ne s'est présenté pour M. Alexandre Dumas. Le Tribunal (1^{re} chambre), jugeant par défaut, a déclaré ré bonne et valable l'opposition faite par M. Lefloch, et a condamné M. Alexandre Dumas à lui payer la somme de 2,602 francs.

— Quatre tableaux de chasse faisaient aujourd'hui l'objet d'une discussion soumise à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Au commencement de l'année 1845, M. le comte de Lagrange commanda à M. le comte de Montpilat, peintre, quatre tableaux de chasse que l'artiste s'empressa de terminer et livrer. Lorsqu'il s'agit de s'entendre sur le prix de cette commande, une contestation s'éleva entre M. le comte de Montpilat et M. le comte de Lagrange. S'il faut en croire l'artiste, le prix n'aurait été fixé d'avance pour ses tableaux ; M. le comte de Lagrange lui aurait laissé le soin d'en déterminer la valeur et s'en serait entièrement rapporté à la foi de M. le comte de Montpilat, qui réclame aujourd'hui la somme de 3,000 fr. pour chacune des quatre toiles.

M. le comte de Lagrange prétend au contraire que lorsqu'il a commandé les quatre tableaux à M. le comte de Montpilat, il a été bien entendu entre eux qu'ils seraient payés 1,000 fr. chacun et pas davantage.

Le Tribunal, en présence de ces alléguations contraires, après avoir entendu MM^{rs} Rozet et Paillet, avocats des parties, a ordonné une expertise pour fixer le véritable des quatre tableaux litigieux.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^{rs} Charles Langlet et Langlet, avocats, dans la demande en insertion introduite par MM. Cantagrel et autres rédacteurs de la Démocratie d'une lettre en réponse à un article de la Tribune correctionnelle dont ils ont été déboutés par le Tribunal correctionnel.

La Cour a renvoyé à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny.

— Huet, garde-forestier, garde communal et garde

champêtre, car il est tout cela dans la commune de Mar-
sangs, fut dénoncé par une lettre anonyme, comme ayant
le 4 juillet dernier, chassé en temps prohibé, sur un
champ de blé appartenant au sieur Bonisson. Les gen-
darmes aussitôt mis en mouvement firent une information
d'urgence, de laquelle est résultée la comparution de
prévenu devant la première chambre de la Cour royale.

Huet ne se conserve pas même un moignon, et il est diffi-
cile de s'expliquer comment il a pu le 4 juillet tirer une
charge de perdreaux, en abattre plusieurs, et ôter sa blou-
verole de perdreaux, non pas être reconnu, lui qui d'habitude emprunte
se pour ne pas être reconnu, lui qui d'habitude emprunte
un peu d'aide pour se vêtir ou se déshabiller. Ce n'est pas
qu'il ne absolument avoir fait usage du fusil simple dont
il était porteur, en vertu de l'autorisation qu'il en a reçue;
mais il affirme avoir tiré, non pas de bas en haut sur des
perdreaux, mais de haut en bas sur une coulèuvre, sorte
de gibier que ne concernent pas les prohibitions de la loi
sur la chasse.

M. le premier président Séguier : Mais on tue une cou-
lèuvre avec le talon du fusil...
Huet : J'en avais peur, j'ai tiré dessus...
M. le premier président : Vous avez peur d'une cou-
lèuvre ?... En ce cas, vous êtes un triste garde-champê-
tre. Mais c'est que vous ne dites pas la vérité.

Quatre témoins sont appelés pour éclaircir le fait; ils
sont que trop affirmatifs pour le pauvre Huet. L'un
d'eux l'a si bien vu tirer et ramasser les perdreaux,
qu'il a dit à Huet : « Voulez-vous que je vous aide ? »
M. le premier président, au témoin : Ordinairement,
Huet chasse-t-il; peut-il tirer un coup de fusil ?
Le témoin : Oh ! il tire, et il tire bien.

M. le premier président : Mais il dit qu'il a tiré sur
une coulèuvre ?
Le témoin : Oh ! une coulèuvre ; ça n'a pas de plumes.
La femme de ce témoin a vu aussi le coupable chas-
seur.

M. le premier président : A quelle distance étiez-vous ?
La femme Bonisson : Oh ! Monsieur, une femme... vous
savez... une femme ne sait pas cela...
M. le premier président : Savez-vous si Huet chasse
souvent ?
La femme Bonisson : Oh ! Monsieur... une femme ne
peut pas savoir...

M. le premier président : Mon Dieu ! mais vous avez
l'air de ne pas me comprendre. Cependant, dans le dé-
partement de l'Yonne, il y a des gens d'esprit ; j'en ai vu
souvent, moi, qui y habite une partie de l'année...
M. Rivière présente la défense de Huet, et soutient
que les dépositions sont le résultat de l'animosité des té-
moins, dont quelques parents ont été l'objet de procé-
verbaux de la part du garde...

M. le premier président à la femme Bonisson : Est-il
vrai qu'un procès-verbal ait été fait par Huet contre votre
belle-mère ?
La femme Bonisson : Oh ! Monsieur... je ne sais pas...
une femme ne peut pas savoir tout ce qui se fait dans le
village...

La Cour, éditée par des témoignages et des documents
un peu plus positifs que celui-là, condamne Huet à 200
francs d'amende, application de la loi qui octroie le
maximum au garde forestier délinquant : funeste honneur
pour le pauvre manchot Huet !

— Pierre Bezot, âgé de trente-huit ans, né à Fontaine-
bleau, aide-maçon, faisait partie de la catégorie des pré-
venus fauteurs des troubles du faubourg Saint-Antoine,
qui ont été jugés, en octobre dernier, par le Tribunal
correctionnel; mais, retenu en prison par une maladie
assez sérieuse, il n'a pu comparaitre avec ses co-accusés;
il était traduit aujourd'hui devant le Tribunal.

L'agent de police Dohelmann dépose que, le 30 sep-
tembre, chargé de surveiller les attroupements qui s'é-
taient formés dans le faubourg Saint-Antoine, il a re-
marqué, au milieu d'un groupe, Pierre Bezot qui lançait
des pierres; il paraissait fort animé; l'agent l'eut arrêté à
l'instant même s'il eut pu croire le faire au milieu de tous
ceux qui l'entouraient et l'auraient sans doute défendu.
Ce ne fut que plus tard, et sur l'indication d'un commis-
saire de police, que Dohelmann l'a arrêté, au coin de la
rue Le Noir; le prévenu, ajoute le témoin, était revêtu
d'une blouse blanche.

Bezot : Ah ! je le tiens ! Justement je n'ai pas changé
d'effets depuis mon arrestation, et vous voyez que ma
blouse est bleue, et gros bleu encore.
M. le président : Le témoin ne reconnaît pas seulement
votre blouse, mais votre figure.

L'agent : Oui, la figure, et, de plus, la voix.
Bezot : C'est seulement pour observer que monsieur
est un faux vis-à-vis mon égard.
M. le président : Soyez plus réservé dans vos expres-
sions, et répondez. Que faisiez-vous ce soir-là dans le
faubourg Saint-Antoine ?

Bezot : D' ce que le bourgeois devait nous faire la paie
le même soir, et ne venant pas, je descends le faubourg
pour m'en aller à mon lit, rue Sainte-Marguerite. Mais
pas du tout : au coin de la rue Sainte-Marguerite, le feu
y était; voilà que je me trouve innocemment dans une
troupe de jeunes gens qui chantaient toutes sortes de
romances dont je n'avais pas connaissance.

M. le président : M. le commissaire de police vous a
entendu lui-même chanter et crier.
Bezot : Pour moi rien n'a crié; il est très naturel
que je n'ai pas chanté, n'étant pas sur l'air.
M. le président : Il fallait aller chez vous : c'est le de-
voir de tout homme tranquille.

Bezot : Je vous spécifie bien, c'est la faute de notre
paie, et parce que le bourgeois ne l'a pas fait la paie, je
me trouve en prison depuis deux mois.
M. Brochant de Villiers, avocat du Roi : La longueur
de votre détention préventive tient à une circonstance in-
dépendante de la volonté de la justice; vous avez été
malade.

Bezot : Aucun mensonge ne sortira de ma bouche contre
la prison; j'y ai été malade, on m'a bien soigné, ça fait
quatre jours; mais pour M. l'agent qui veut me blanchir par
ma blouse qui est bleue, c'est un faux et un fourbe.
M. l'avocat du Roi : Vous ne vous rendez pas bien
compte des expressions que vous employez; vous voulez
dire qu'il se trompe.
Bezot : Allons, oui, il se trompe, mais fortement, de
prendre du bleu pour du blanc.

M. le président, à la prévenue : Il est de notoriété que
vous vivez avec votre complice.
La prévenue : Il n'y a pas à en douter; quand on se
connaît depuis si longtemps, et être la troisième femme
d'un veuf, on n'a pas grande ressource.

Le complice : Il y a eu expulsion du mari par M. de
Bellevue.
L'avocat du mari : Ceci demande explication. Les
époux étaient en instance pour la séparation de corps;
ils exploitaient en commun une crèmerie; l'ordonnance
de M. le président a donné pour domicile à la femme l'é-
tablissement de crèmerie.

Le complice : Il a toujours été expulsé, le mari.
Après quelques témoins entendus, qui tous établissent
le délit, la parole est donnée à l'avocat chargé de sou-
tenir la plainte.

En présence du procès-verbal de flagrant délit, des
demi-aveux des prévenus, dit-il, je pourrais me borner
à prendre mes conclusions, bien rassuré sur l'issue de ce
procès, mais pour répondre aux accusations de M^{me} Boul-
lingrin, je dois vous faire connaître une pièce qui émane
du mari. M. Boullingrin a été militaire, et sous sa main
tout prend une couleur guerrière; la pièce que je vais
vous lire, rédigée et écrite par le vieux soldat, porte ce
titre :

Etat de service de mon épouse jusqu'au mois de
décembre 1846.
3 mai 1828. — Première communion de Félicité-Ai-
mée Bonnemain; le soir soupe avec ses parents et mange
de la viande;
10 mai 1828. — Confirmation de Félicité; le lende-
main se va promener aux Tuileries, en robe blanche et
bouquet à la ceinture;
4 février 1829. — Entrée de Félicité dans l'apprentis-
sage de couturière; trois mois après, possède un amant
pour le soir aller se promener et aux Funambules;
30 juillet 1830. — Félicité panse les blessés et se sauve
avec un;

8 juin. — Félicité rentre chez ses parents et dans la
couture, mais sans travailler les soirs;
14 septembre 1832. — Félicité requitte ses parents, et
se perd de vue pendant la distance de quatre ans;
18 août 1836. — Félicité se marie la première fois avec
un homme de l'état de cordonnier, et se nommant Jean-
Baptiste Randon;
15 mai 1837. — Séparation de biens des époux Randon;
18 juillet 1837. — Séparation de corps des mêmes;
7 août 1838. — Mort de chagrin du même Randon; le
même soir sa veuve va annoncer la nouvelle à son amant,
le nommé Verdâtre, le même d'aujourd'hui;
1839-1840-1841-1842. — Continuation de la connais-
sance entre la veuve Randon et le nommé Verdâtre. Pen-
dant ces heureuses années la veuve Félicité porte trois
plaintes contre son séducteur, pour coups et sottises et
ventes de meubles;

8 janvier 1843. — Ignorant alors toutes les inconduites
de la veuve Randon, je me marie avec elle-même;
6 février 1843. — 28 jours après mon mariage, je suis
quitté par mon épouse, qui revole vers son Verdâtre;
1844-1845-1846. — Félicité revient, s'en va, revient,
s'en reva; nous plaidons, je l'attaque, elle m'attaque, je
la pince en flagrant délit elle et lui, et je la traduis dé-
vant la justice de mon pays.

En réponse à cet état de services, la prévenue et son
complice se livrent simultanément et entament récipro-
quement une kérielle de récriminations; mais le Tribu-
nal, y coupant court, déclare la cause entendue, et con-
damne Félicité et son complice à un mois de prison: ce
dernier, en outre, à 100 francs de dommages-intérêts.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre)
a terminé aujourd'hui l'affaire Delair. Après les répliques
de M^{me} Marie et Lachaud, défenseurs des prévenus, le
Tribunal a rendu, en audience publique, un jugement
qui condamne la dame Delair à trois mois d'emprison-
nement, et le sieur Tartheyron de Camprieux également à
trois mois de prison, et de plus à 100 francs d'amende.

— Boutinier est un ouvrier forgeron, qui a le double
tort de ne pas assez battre le fer et de beaucoup trop battre
sa femme. C'est le premier de ces torts qui a donné nais-
sance au second. En effet, ne travaillant pas, Boutinier
se livre à la débauche, il court les cabarets, et quand il
est ivre, son bras, inerte au travail, retrouve pour
frapper sa force et son ardeur. Traduit aujourd'hui, pour
ces voies de faits, devant la police correctionnelle, il se
présente en face du Tribunal dans un état d'ébriété qui
se traduit par une oscillation fort prononcée par les ef-
forts qu'il fait pour tenir ses yeux ouverts, efforts qui se
trahissent par d'incessantes grimaces et par une manie
singulière, consistant à répéter à demi-voix, à ruminer, pour
ainsi dire, le dernier membre de chacune de ses phrases.

M. le président : Quel est votre âge ?
Le prévenu : J'en ai eu quarante-huit le 22 juillet (à
mi-voix : le 22 juillet).
M. le président : Où demeurez-vous ?
Le prévenu : Rue du Foin, 19, au cinquième... au cin-
quième.

M. le président : Vous vous présentez ici dans un état
fort inconvenant : vous êtes ivre.
Le prévenu : Oh ! non... Il y a la soderie, l'ivresse, la
grisotte et l'émotion... Je suis ému... je suis ému...
M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir porté des
coups et fait des blessures à votre femme.

Le prévenu : C'est des affaires de ménage qui ne regardent
pas les voisins.
M. le président : La justice a le droit de vous en de-
mander compte... Vous ne devez pas frapper votre femme.
Le prévenu : Je suis ici devant Dieu pour parler... Je
lève la main... lève la main. (Boutinier lève vivement le
bras; ce mouvement lui fait perdre l'équilibre et il re-
tombe lourdement sur son banc.)

M. le président : Vous ne pouvez pas même vous sou-
tenir !
Le prévenu : C'est drôle... Je ne sais pas comment ça
se fait... comment ça se fait.
La femme Boutinier vient déposer des faits dont elle a
été victime. Cette pauvre femme porte le bras gauche en
écharpe. Elle traîne à sa suite deux pauvres petits enfants
de sept et de cinq ans, pâles, maigres et souffreteux.

M. le président : Dites quelles sont les voies de fait que
votre mari a exercées envers vous.
La femme Boutinier : Si ce n'était que moi qu'il batte,
je ne me plaindrais pas; je suis assez forte pour suppor-
ter des coups; mais il frappe aussi mes pauvres petits,
et ça me fend le cœur.

M. le président : Pour quels motifs frappe-t-il ainsi ses
enfants ?
La femme Boutinier : Il serait bien embarrassé de le
dire; quand il a bu, il faut qu'il batte quelqu'un. La der-
nière fois, comme il me frappait bien fort et que je criais,
mon aîné s'est mis à pleurer et lui a dit : « Je t'en prie,
papa, ne bats pas maman. » Alors il a saisi ce pauvre
enfant par les bras et l'a lancé contre la muraille, où ce
petit innocent s'est fendu la tête; le plus jeune, effrayé,
s'est mis à jeter les hauts cris : mon mari a pris son sou-
lier et le lui a jeté à travers la figure.

M. le président : Vous entendez, Boutinier... Votre con-
duite est infâme; qu'avez-vous à répondre ?
Le prévenu : Je suis ici pour dire la vérité... la vérité!

M. le président : Eh bien, convenez-vous d'avoir, avec
une brutalité sans égale, frappé votre femme et vos en-
fants ?
Le prévenu : Qu'est-ce qu'elle chante, ma femme ? Pour-
quoi qu'elle n'est pas à la maison avec ses moutards...
avec ses moutards ?

M. le président : Taisez-vous !... Vous êtes dans un état
à ne pas même pouvoir dire un mot.
Le prévenu : Ça m'est égal... Ah bien !... Ah bien !...
Le Tribunal, se montrant justement sévère envers cette
brute, la condamne à six mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre),
a continué à s'occuper aujourd'hui de l'appel interjeté
devant lui par les administrateurs du pont du Carrousel.
On se rappelle (Voir la Gazette des Tribunaux du 29
novembre dernier) qu'un jugement rendu par le Tribunal
de simple police du 7^e arrondissement les avait condam-
nés à 5 francs d'amende et à la restitution de 5 centimes
perçus en trop pour le passage du cabriolet à quatre
roues de MM. Beau et Séguier, membres du conseil gé-
néral de la Seine, qui prétendaient, aux termes mêmes
du tarif du pont du Carrousel, ne devoir payer que 20
centimes au lieu de 25 qu'on exigeait.

M^{re} Pinard, avocat des appelans, sans prétendre renon-
cer aux moyens présentés par lui lors de la dernière au-
dience, pour décliner la compétence du Tribunal, incom-
pétence qui selon lui devrait être la conséquence néces-
saire de celle du Tribunal de simple police qui ne devait
pas connaître de cette affaire, plaide l'affaire au fond, et
soutient que dans la perception de ce péage de 20 c., l'ad-
ministration avait agi dans la plénitude de son droit
d'abord, puis de la raison et de l'équité. Il reconnaît bien
en effet que ce droit de 20 c. n'est pas écrit dans le tarif
qui fait loi dans cette question, mais il établit que ce ta-
rif lui-même ne saurait être d'une inflexibilité telle, que
selon les circonstances, il ne puisse se prêter à une in-
terprétation saine et logique.

Il démontre que dans la fixation même de ce tarif, le
législateur s'est attaché à deux choses qui en forment en
quelque façon la base, c'est-à-dire au train de la voiture et
au nombre de chevaux qui la traînent. Or, qu'est-il ar-
rivé dans l'espèce ? Le cabriolet de MM. Beau et Séguier est
de la nature de ces véhicules qui peuvent admettre deux
chevaux : mais comme dans le fait il n'en avait qu'un, l'ad-
ministration, raisonnant toujours, d'après ce principe
fondamental du tarif, c'est-à-dire le nombre des chevaux,
a fait pour la perception du péage la diminution du droit
à percevoir sur chaque cheval en sus, qui est, comme on
sait, de 5 centimes. Si le cabriolet en question avait eu
deux chevaux, à cause de sa forme de carrosse et de son
attelage, il aurait payé 25 centimes, aux termes mêmes
du tarif; il n'aurait qu'un seul cheval, on a diminué 5 cen-
times, et de cette façon on est arrivé à cette perception
logique et raisonnable de 20 centimes.

M. l'avocat du Roi Saillard, en ce qui touche le décli-
natoire, conclut à ce que le Tribunal de police correc-
tionnelle se déclare compétent. Il conclut à la confirma-
tion de la sentence.

M. Bouvilliers, avocat de MM. Beau et Séguier, déclare
n'avoir rien à ajouter à ce que vient de dire le ministère
public, et le Tribunal remet à huitaine pour prononcer
son jugement.

— La demoiselle Poulain, marchande épicière, rue St-
Sébastien, 46, quartier Popincourt, est traduite devant
le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention
du délit d'usage de faux poids dans son commerce.

Le procès-verbal du commissaire de police constate
qu'il fut trouvé dans la boutique de la demoiselle Pou-
lain deux balances, dont un plateau de chacune présen-
tait au détriment du consommateur un déficit de 2 et 4
grammes. Ce manque d'équilibre était déterminé par
l'application d'un petit pignon en fer attaché à chacun de
ces plateaux, qui ne pouvaient plus être justes. Interpel-
lé sur l'addition de ce pignon, la demoiselle Poulain ré-
pondit qu'étant nouvellement établie, elle avait imaginé
ce moyen de procurer un bon poids à ses pratiques.

La prévenue ne comparait pas à l'audience, le Tribu-
nal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du
Roi Saillard, la condamne par défaut à trois mois de pri-
son et à 50 francs d'amende.

— Une tentative de meurtre a eu lieu cette nuit, entre
minuit et une heure, rue de Bondy, derrière le théâtre
de l'Ambigu-Comique.

Le sieur Claude-Ferdinand Cuny, âgé de vingt-quatre
ans, est attaché en qualité de somnambule au cabinet
d'un médecin magnétiseur, dont la presse a fréquemment
signalé les expériences. Hier, ce jeune homme, en sor-
tant de la représentation de la Closerie des Genêts, à
l'Ambigu, était entré au café Rosa, situé derrière le
théâtre. Après y être resté une demi-heure environ, il
sortit et suivit la rue de Bondy pour gagner la cité d'Or-
léans, où il demeure. Il passait devant la maison n^o 48,
lorsqu'il fut assailli par un individu qui lui porta un coup
de couteau dans la région du cœur. Reversé par la vio-
lence du coup, le sieur Cuny alla tomber sur le trottoir,
sans pouvoir appeler au secours.

Ce fut un employé de la compagnie du gaz, le sieur
Dulac, qui, revenant par la rue de Bondy, après son ser-
vice, le trouva gisant sur la voie publique, pendant que
son sang avec abondance et saisi par le froid au point de ne
pouvoir d'abord articuler une parole. M. le docteur Ro-
che, habitant de la maison n^o 48, devant laquelle s'était
passé ce tragique événement, ayant été prévenu, s'em-
pressa de donner les premiers soins au blessé, et constata
que la blessure, qui heureusement se trouvait un peu au-
dessus du cœur, avait été faite à l'aide d'un instrument
aigu et tranchant qui, après avoir traversé les vêtements,
avait pénétré à deux centimètres de profondeur.

Dès le premier moment où le sieur Cuny avait pu par-
ler et indiquer son domicile, on avait fait prévenir sa fa-
mille, qui le fit immédiatement transporter cité d'Or-
léans, 3, où il demeure. Le commissaire de police fut en
même temps averti et s'empressa de se rendre près de
lui pour recevoir sa déclaration. D'après le dire du sieur
Cuny, il ne se connaissait pas d'ennemi, bien que l'atta-
que dont il a été l'objet, et qui n'a été suivie d'aucune
tentative de vol semble indiquer qu'il aurait été victime
d'une vengeance particulière. Il déclare n'avoir pas recon-
nu l'individu qui l'a frappé, individu qu'il désigne comme
brun, jeune, de haute taille, coiffé d'un chapeau enfoncé
sur les yeux, et enveloppé d'un manteau avec lequel il se cachait
le visage. Il attribue cette criminelle agression à une riva-
lité de profession, ne pouvant, dit-il, donner à cet égard
de détails plus explicites, mais persuadé qu'étant signalé
par les hommes spéciaux comme un des somnambules
les plus lucides, il a dû nécessairement susciter de vio-
lentes jalousies.

— Un forçat libéré a été arrêté hier à midi à Belleville,
nanti d'objets qu'il venait de voler. Un autre forçat a été
arrêté dans la commune de Passy.

— Il est rare que les temps d'épaves brouillards ne
soient pas signalés par quelque vol audacieux commis
au préjudice des bijoutiers et changeurs dans la plupart,
malgré les avertissements de la presse, négligent de gar-
nir leurs devantures de grillages intérieurs.

Hier, entre quatre et cinq heures, au moment où l'é-
paveur du brouillard était tel, qu'à peine pouvait-on

voir à quelques pas devant soi, une ronde de surveillance
avisa trois individus d'apparence suspecte qui s'étaient
postés devant la boutique de M. Pasteur, rue de la Mon-
naie, 4. Deux d'entre eux faisaient le guet, et le troisième
tenant dans la paume de sa main droite une grosse pierre
paraissait attendre le moment de briser l'un des car-
reaux de la montre pour commettre ensuite un vol.

Les agents, après avoir épié pendant quelque temps
les démarches de ces trois individus, qui à différentes
reprises se concertèrent pour tenter le vol, finirent par
les mettre en état d'arrestation.

Devant le commissaire de police, au bureau duquel ils
furent conduits, ils avouèrent le projet qu'ils avaient formé.
Celui qui était armé de la pierre, s'en trouvait en-
core nanti au moment où il a été arrêté. Ce genre de vol
s'appelle, dans le langage des malfaiteurs, le vol à l'es-
brouffe, c'est-à-dire à l'épouvante, à la surprise.

Le fabricant des deux châles cachemires dont on a
entretenu le public, n'a pas cru devoir mettre des
étiquettes à ses châles portant la garantie de cachemire,
mais il en a livré deux autres au marchand de nou-
veautés, un carré au prix de 330 fr. et un long au prix de
600 fr., après lesquels il a attaché une étiquette portant
son nom et la garantie de cachemire, en défiant tous les
bureaux de vérification possible.

Plusieurs faits comme celui-ci rétabliront la confiance
pour les achats de cachemires français.

— Bal de la Picarde, rue Saint-Denis, 97. Soirées dansantes
les dimanche, lundi et jeudi.

— L'Almanach prophétique pour 1847, est en vente; ce pe-
tit volume, orné de 121 vignettes nouvelles, contient une foule
de prophéties curieuses, parmi lesquelles se distinguent celles
de maître Turrel et de Thomas-Joseph Mout. (Voir aux An-
nonces du 13 courant.)

— INSTRUCTION SPÉCIALE. — L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE À LA
MARINE, dirigée à Paris, rue Neuve-Sainte-Généviève, 41, par
M. LORIOU, sous le patronage du prince de Joinville, ouvrira
le 5 janvier prochain, un nouveau cours destiné aux jeunes
gens qui, se trouvant arriérés ou pressés par l'âge (on n'est
point admis à l'école navale après seize ans), doivent com-
mencer immédiatement ou continuer leurs études préparatoires.

— Par extraordinaire, l'opéra donnera aujourd'hui diman-
che, 6, la 132 représentation de la reprise de Guillaume-Tell,
chanté par MM. Duprez, Barroillet et M^{lle} Nau.

— Le Vaudeville donnera aujourd'hui dimanche, Capitaine
de voleurs et Riche d'amour, par Arnal, et la première repré-
sentation de Trémitz. On commencera par Job.

AVIS DIVERS.

— M. Giraudeau de Saint-Gervais vient d'être nommé chef
de bataillon de la garde nationale du canton de Moisselles (Sei-
ne-et-Oise).

L'ART DE FAIRE UN TESTAMENT, mis à la por-
tée de tous, par ELIE PETIT, avocat, un vol. in-32. Prix, 1 fr.; par la poste,
1 fr. 30 c. A la librairie de M^{lle} Desrez, rue Fontaine-Molière,
37.

LANGUE ITALIENNE (Méthode Robertson). — M. Vi-
viani, MARCHÉ MONTMARTRE, ouvre un nouveau
cours lundi, 7 décembre, à midi et demi. On se fait inscrire
d'avance, rue Richelieu, 47 bis.

BACCALURÉAT. Cours trimestriel, rue de la Monnaie,
43, et rue Baillet, 1, près du Pont-
Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Traité à forfait, paya-
ble après réception. Pension pour quelques élèves de choix.

CARTES DE VISITES DE MONTPEISIER, 3 fr. et 3 fr. 50 c.
graves sur belle porcelaine : 2 fr. 50 c.; vélin, 1 fr. et 1 fr. 25,
toutes sans aucuns frais de planche. 142, rue Montmartre, au
coin de celle Saint-Joseph.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE,
galerie Vivienne, 43. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et
augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des
médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont
décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage
des dents réputées incurables.

PAQUEBOTS DU HAVRE A NEW-YORK.
NAVRES. CAPITAINE. DÉPARTS DU HAVRE.
Onéida. C. J. Funck. 16 déc., 16 avril, 16 août.
Baltimore. Johnson. 16 janvier, 16 mai, 16 sept.
Ulrica. Pierce. 16 février, 16 juin, 16 oct.
St-Nicholas. J.-B. Pell. 16 nov., 16 mars, 16 juillet.

SABLON. 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour
chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour li-
vrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux
des départements et de
l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier
d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 6 DECEMBRE.
OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Hernani.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
ITALIENS. —
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Job, Capitaine de voleurs, Riche d'amour.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Février, Paul et Jean.
GYMNASE. — Les Demeurs, l'Article 213, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Rita l'Espagnole.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.
AUDIENCE DES ORLÈS.
Paris.

MAISON ET TERRAIN Etude de M^{re} CORPEL, succes-
sieur de M^{re} Adolphe LEGENDRE,
avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication au Pa-
lais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 décembre 1846, une heure de re-
levée.

En deux lots qui ne pourront être réunis.
1^o D'une grande et belle Maison, avec cour, jardin et dépendances,
sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 37 (12^e arrondissement).
Cette maison, nouvellement restaurée, est susceptible d'un produit
de 11,000 fr.

2^o D'un Terrain sis à Paris, rue Pascal, 22, à l'angle de la rue Cochin
(12^e arrondissement).
Ce terrain, d'une contenance de 690 mètres, est bordé d'un côté par
la rivière de Bièvre.

Mises à prix.
Premier lot, 100,000 francs.
Deuxième lot, 20,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements :
1^o à M^{re} Corpel, avoué poursuivant;
2^o à M^{re} Richard, avoué présent à la vente.

